

## Quelques unes des questions que les agriculteurs se posent

*Le réseau Natura 2000 se met progressivement en place. Dans un souci d'information et de transparence vis-à-vis des gestionnaires agricoles, nous vous livrons ci-joint quelques réponses aux questions les plus fréquentes. Certaines de ces réponses peuvent vous sembler incomplètes ou trop peu précises, il s'agit en effet de points en cours de discussion. Ceux-ci se clarifieront à l'avenir et nous ne manquerons pas de vous en tenir informé (pour information des versions antérieures de ces questions-réponses ont été publiées dans le numéro 33 de Plein Champs en août 2004 et dans le numéro 3178 du Sillon belge en mai 2005).*

**Les habitats et les espèces Natura 2000** sont les milieux, la faune et la flore menacés à l'échelle de l'Union européenne. Au niveau agricole il s'agit de fonds humides, de prairies extensives riches en fleurs mais aussi d'espèces comme la pie-grièche, le triton crêté, le chabot, ...

- Comment accéder à une cartographie précise des sites Natura 2000 ?

En plus des coordonnées fournies dans le courrier, voici les références Internet utiles :

<http://natura2000.wallonie.be>

<http://mrw.wallonie.be/dgrne/sibw/sites/Natura2000>

<http://mrw.wallonie.be/dgrne/cartodnf> (site avec informations cartographiques précises)

- Quelles sont les références juridiques assurant la protection des sites Natura 2000 ?

Les Directives européennes « Oiseaux » et « Habitats »

<http://mrw.wallonie.be/dgrne/sibw/legislations/convint/CE79409A.html>

<http://mrw.wallonie.be/dgrne/sibw/legislations/convint/CE9243A.html>

Le décret du 06 décembre 2001 modifiant la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973

<http://mrw.wallonie.be/dgrne/sibw/sites/Natura2000/n2000fr.pdf>

Le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine

[http://mrw.wallonie.be/dgatlp/dgatlp/Pages/DGATLP/PagesDG/CWATUP/GEDactualise/GED/gedListeArbo\\_atwork.asp](http://mrw.wallonie.be/dgatlp/dgatlp/Pages/DGATLP/PagesDG/CWATUP/GEDactualise/GED/gedListeArbo_atwork.asp)

- Les périmètres des sites sont-ils définitifs ?

Des modifications mineures seront possibles lors de la préparation de l'arrêté de désignation pour autant qu'elles soient dûment justifiées (tant pour l'ajout que pour le retrait) et qu'elles n'entraînent pas de variations sensibles de la superficie de chacun des sites. La liste définitive des sites Natura 2000 a été décidée par le Gouvernement wallon en séance des 26/09/2002, 04/02/2004 et 24/03/2005 (surface totale de 220.944 ha).

- Comment serons-nous associés à la mise en œuvre de Natura 2000 ?

Chaque propriétaire et/ou occupants concerné aura l'occasion de rendre son avis (soit directement soit via ses représentants) sur l'avant-projet d'arrêté et il aura préalablement été mis au courant de la désignation de ses parcelles. L'information officielle des propriétaires et/ou occupants interviendra quant à elle une fois l'arrêté de désignation adopté par le Gouvernement wallon. Les personnes concernées par un même site seront invitées à une réunion de concertation afin de déterminer le meilleur moyen à mettre en œuvre pour atteindre le régime de gestion active décrit dans l'arrêté de désignation du site.

- Qui financera Natura 2000 ?

Actuellement, il existe un budget annuel adopté par le Gouvernement wallon. Il faut ajouter que ce budget n'est pas figé et qu'il est donc susceptible d'évoluer en fonction des besoins requis à l'avenir par la mise en place du réseau. De plus, il y aura des cofinancements européens afin d'assurer la gestion et la restauration des sites (mesures agri-environnementales et zones soumises à contraintes environnementales, gestion favorable à la biodiversité en forêt privée, programmes Life-Nature et Interreg). Des discussions sont en cours à ce sujet.

- Quand sortiront les premiers arrêtés de désignation ? Les premiers contrats de gestion ?

Il existe une zone pilote de 10.000 ha qui fera l'objet des premiers arrêtés de désignation au cours de l'année 2006. Un autre lot de 42.000 ha comprenant la majorité des sites agricoles sera examiné dans les deux ans. Le travail sera poursuivi dans les années à venir pour atteindre progressivement la totalité du réseau. La publication des arrêtés de désignation et la négociation des contrats de gestion seront donc échelonnées.

- Les limites des zones Natura 2000 correspondent-elles aux limites des parcelles cadastrales ?

Actuellement, les contours des sites ne correspondent pas aux limites cadastrales. Lors de la rédaction des arrêtés de désignation, des efforts seront consentis afin de couper le moins de parcelles cadastrales possible. Les parcelles seront soit totalement intégrées soit totalement exclues du site Natura 2000 (en fonction de la proportion de parcelle comprise dans le périmètre initial, de l'intérêt de la parcelle, ...). Sauf dans certains cas (parcelles cadastrales intégrées pour partie), les limites des sites correspondront aux limites cadastrales actuelles.

- Selon quels critères nos terrains ont-ils été retenus en Natura 2000 ?

Il s'agit de critères scientifiques répondant aux directives européennes Oiseaux (1979) et Habitats (1992) :

- présence d'espèces d'intérêt communautaire ou de leurs habitats (cigogne noire, triton crêté...)
- présence d'habitat d'intérêt communautaire (pré maigre, prairie mésophile...)

Toutefois, certaines parcelles incluses dans un site ne répondent pas à ces critères. Elles y ont été englobées afin d'obtenir des ensembles cohérents. Dans ces parcelles d'intérêt secondaire sur le plan biologique, les contraintes seront moins importantes que dans les habitats ou les habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

- Les bâtiments de ferme sont-ils exclus des zones Natura 2000 ? Existe-t-il un périmètre d'exclusion autour de ces bâtiments ?

Les bâtiments de ferme actuellement inclus dans un site Natura 2000 seront exclus des périmètres Natura 2000 lors de la rédaction des arrêtés de désignation. Un périmètre d'extension de 50 m autour de ces bâtiments sera également retiré des sites Natura 2000.

- Quelles seront nos indemnités compensatoires ?

Si des efforts ou des contraintes négociées dans le cadre du contrat de gestion active sont demandés, une indemnisation sera accordée. Il est également établi que les propriétaires bénéficieront d'avantages fiscaux dès l'adoption des arrêtés de désignation : précompte immobilier nul, droits de succession et de donation supprimés.

- Peut-on vermifuger notre bétail dans les zones Natura 2000 ?

Sauf dans certains cas très particuliers (oiseaux et chauves-souris sensibles), aucune restriction particulière n'est à prévoir dans les sites Natura 2000. Si ces espèces d'intérêt communautaires fréquentent des parcelles de votre exploitation, il pourrait vous être demandé d'adapter les traitements, par exemple via l'utilisation de produits moins rémanents ou moins nocifs. Rien ne change dans l'état actuel. Cette question est encore à l'étude.

- Quid des interactions entre Natura 2000 et les remembrements en cours mais aussi avec les waterings en activité ?

L'objectif est de faire converger ces politiques vers le respect des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

- Dans le cadre du permis d'environnement, comment doit-on remplir le document si je suis en classe 2 ? Si je passe des contrats d'épandage, faut-il joindre le parcellaire du bénéficiaire ?

Si vous pensez que votre activité agricole peut avoir une influence sur un site Natura (apport de nouveaux fertilisants, augmentation de la charge, labours sur prairies permanentes...), il y a lieu de le mentionner dans la page réservée à cet effet (« Impact du projet sur un site Natura 2000 »). En ce qui concerne le parcellaire, la nouvelle

version du permis d'environnement spécifique si vous joignez le document au permis (souhaité mais pas obligatoire) ou si vous autorisez la DNF à en disposer auprès de la DGA.

- Peut-on pratiquer la chasse dans les zones Natura 2000 ?

L'activité de chasse reste autorisée dans ces sites. Toutes les activités cynégétiques pourront donc être maintenues pour autant qu'elles n'affectent pas les habitats et les espèces d'intérêt communautaire.

- Les haies incluses en zone Natura 2000 sont-elles protégées ?

Partout en Région wallonne, tout arrachage ou destruction de haies est soumis à permis d'urbanisme depuis septembre 2003. Cela n'est pas lié à Natura 2000.

- Que va devenir mon contrat agri-environnemental si je suis en Natura 2000 ?

Les MAE et le programme Natura 2000 visent les mêmes objectifs, ces contrats perdureront donc avec la mise en œuvre du réseau Natura 2000. Par ailleurs, une majoration de 20 % des primes MAE est activée notamment dans les sites Natura 2000.

- Faut-il entreprendre une démarche spécifique pour vendre un terrain repris en Natura 2000 ?

Non. Le statut Natura 2000 apparaîtra dans l'acte de vente et l'acheteur devra respecter les engagements éventuels que l'ancien propriétaire honorait.

- Comment sera pris en compte la moins value de notre bien ?

Les analyses réalisées à ce jour démontrent qu'il n'y a pas de perte liée au statut Natura 2000. De plus, il y a des avantages fiscaux accordés aux propriétaires de parcelles reprises dans le réseau Natura 2000.

Selon la Fédération des notaires de Belgique, il y a autant d'argument en faveur d'une augmentation de la valeur foncière (avantage fiscaux, suppression des droits de succession, future prime dans le cadre d'un contrat de gestion active...) qu'en faveur d'une dépréciation de la valeur des terrains (contraintes éventuelles, ...).

- Quelle est l'articulation entre Natura 2000 et la Conditionnalité agricole ?

Tout comme 13 autres directives, le réseau Natura 2000 est pris en compte dans le cadre des exigences à respecter afin d'obtenir le paiement unique. La Division de la Nature et des Forêts, en charge de la mise en œuvre du réseau Natura 2000 en Région wallonne, réalise les contrôles nécessaires dans les exploitations agricoles concernées par le réseau afin de vérifier la bonne application des exigences de la conditionnalité (à partir de 2006, le non respect des exigences décrites dans le présent courrier pourra induire une diminution des primes PAC). Pour ce contrôle, le taux de sondage minimum est de 1 % des exploitations concernées par le réseau Natura 2000.

- Quand prendre contact avec les services extérieurs de la Division de la Nature et des Forêts ?

Il y a lieu de prendre contact avec les Services Extérieurs de la Division de la Nature et des Forêts (coordonnées dans le courrier) lorsque des changements de vos pratiques risquent d'avoir un impact sur le milieu naturel dans les sites Natura 2000 et notamment lorsque vous vous posez une des questions suivantes :

- Peut-on entretenir le réseau des drains existant ?

Il n'est pas possible de préjuger de l'impact de travaux de ce type. Il faut tout d'abord analyser l'impact que l'entretien des drains aura sur les habitats et les espèces Natura 2000. Si l'impact est nul, l'entretien pourra s'effectuer comme préalablement. Si un impact est attendu et qu'il est sensible, toutes les mesures devront être envisagées afin de minimiser cet impact. Un contact préalable avec la Direction de la Division de la Nature et des Forêts (DNF) s'impose avant d'agir. En effet, dans le cadre de la conditionnalité, une autorisation préalable de la DGRNE (DNF) est nécessaire.

- Peut-on continuer à entretenir les cours d'eau en Natura 2000 ?

Légalement, seuls les cours d'eau non classés peuvent être gérés par les riverains (moyennant un avis préalable des Services Techniques Provinciaux). En Natura 2000, comme pour les travaux de drainage, il s'impose de demander l'avis de la Direction de la DNF avant tous travaux.

- Peut-on épandre du lisier ou du purin en zone Natura 2000 ?

Si l'épandage de lisier ou de purin a lieu sur ces parcelles depuis plus de 5 ans, il peut être poursuivi. Si l'épandage vient remplacer un épandage de fumier ou que la parcelle ne recevait aucun effluent au préalable, ces épandages peuvent avoir un effet sur les éventuels habitats Natura qui y seraient présents. Si ces épandages sont prévus dans des prairies de plus de 5 ans, l'avis préalable de la Direction de la DNF est requis pour déterminer la présence d'habitat Natura 2000, et, le cas échéant, l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme. En cas de doute, mieux vaut se renseigner à la Direction de la DNF. Le contrat de gestion précisera les choses à l'avenir.

- Peut-on augmenter les épandages en zone Natura 2000 ?

Tout dépend si vos parcelles constituent ou non des habitats ou des habitats d'espèces d'intérêt communautaire. Afin de vérifier l'absence d'impact sur le site Natura 2000, il est fortement conseillé de prendre contact avec la Direction de la DNF pour tout ce qui concerne les changements de modes de gestion dans les prairies de plus de 5 ans, qui pourraient être soumis à permis d'urbanisme en cas de présence d'habitat Natura 2000.

- Peut-on désherber, retourner ou chauler une prairie Natura 2000 ?

Si un désherbage, un labour ou un chaulage est envisagé sur une prairie contenant un habitat d'intérêt communautaire, un permis d'urbanisme doit être demandé au préalable. Afin de vérifier si un tel habitat est présent dans votre parcelle et envisager sa gestion future, l'avis de la Direction de la DNF est requis.

- Est-il possible de délocaliser une étable du centre d'un village vers une campagne située en Natura 2000 ?

Il n'y a aucune interdiction systématique à ce sujet. Tout dépend de la présence ou non d'habitats ou d'espèces d'intérêt communautaire dans la parcelle prévue pour l'implantation ou à proximité immédiate. Nous vous conseillons donc de prendre un contact préalable avec la Direction de la DNF afin de déterminer de commun accord le meilleur emplacement pour les nouvelles installations. Il faut de toute façon introduire une demande de permis auprès de sa commune.